



France 2004

L'Accueil et l'Intégration des Nouveaux Migrants

Informations
complémentaires
du Pays hôte





Vade-mecum de l'accueil et de l'intégration : les mots, notions et expressions utiles

attestation ministérielle de compétences linguistiques (AMCL) : reconnaissant l'acquisition d'un premier niveau de maîtrise orale du français dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, elle est délivrée soit sur la plate-forme d'accueil, lorsque le niveau en français est jugé suffisant par l'auditeur social de l'OMI, soit par l'organisme chargé d'établir le bilan de prescription et d'évaluation linguistique (BPEL) à l'issue d'une formation linguistique. L'obtention de l'AMCL dispense les étrangers souhaitant par la suite acquérir la nationalité française de se soumettre, lors de la procédure de naturalisation, à la vérification de leurs compétences linguistiques

ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations) : établissement public national chargé par l'Etat de gérer le service public de l'accueil, il doit voir le jour très prochainement (projet de loi de programmation pour la cohésion sociale, soumis au Parlement en novembre-décembre 2004), par fusion des moyens actuels et des missions de l'Office des migrations internationales (OMI) et du Service social d'aide aux émigrants (SSAE) ; il aura en particulier à mettre en œuvre le contrat d'accueil et d'intégration et l'organisation des plates-formes d'accueil. Il comptera près de 1 000 agents répartis dans toute la France.

ANPE (Agence nationale pour l'emploi) : établissement public sous tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale, elle a pour mission d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et d'être un intermédiaire actif dans la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi. Un certain nombre de dispositions ont été prises pour renforcer les liens entre l'ANPE et les plates-formes d'accueil afin d'aider les nouveaux migrants à la recherche d'un emploi : désignation de correspondants de l'ANPE pour les auditeurs sociaux, suivi statistique des signataires du contrat d'accueil et d'intégration demandeurs d'emploi, etc.

ASSFAM (Association service social familial migrants) : association créée en 1951 sous le nom de Service social familial nord-africain, l'ASSFAM, son nom depuis 1979) conduit une mission de service public confiée par l'Etat, visant à faciliter le projet d'installation des familles migrantes (accueil des familles rejoignantes, action d'insertion dans la vie locale, etc.). A ce titre, elle intervient en particulier, comme le SSAE, sur les plates-formes d'accueil pour opérer un



diagnostic social des besoins des nouveaux arrivants et si nécessaire de proposer la mise en place d'un suivi social. Elle reçoit pour cela une subvention de l'OMI et du FASILD.

assistant de service social : profession réglementée, l'assistant de service social « apporte son aide aux personnes en difficulté pour faciliter leur insertion et améliorer leurs conditions de vie ». Sur les plates-formes d'accueil, des assistants de service social spécialisés, appartenant à l'ASSFAM ou au SSAE, interviennent pour réaliser, sur proposition de l'auditeur social et avec l'accord de l'intéressé, un diagnostic social du migrant puis, éventuellement, un suivi social de celui-ci.

auditeur social : agent de l'OMI intervenant sur les plates-formes d'accueil, il a pour mission l'organisation et l'animation des séances collectives d'accueil, ainsi que la promotion et le suivi du contrat d'accueil et d'intégration. Il conduit des entretiens individuels à partir d'un questionnaire permettant d'évaluer la situation du primo-arrivant afin de l'informer sur ses droits, sociaux notamment (sécurité sociale, allocations familiales, etc.), et de le renseigner sur les différentes démarches administratives à accomplir pour y accéder. Si la situation du migrant lui paraît requérir un examen plus approfondi, il oriente celui-ci vers l'assistant de service social pour un diagnostic social ou vers d'autres partenaires institutionnels ou associatifs si nécessaire (éducation nationale, service des droits des femmes et de l'égalité, centre communal d'action sociale, associations de proximité spécialisées, etc.).

bilan d'orientation pré-professionnelle (BOPP): réalisé au cours de la formation linguistique (plus souvent vers la fin) par un prestataire spécifique, il consiste en une évaluation du projet professionnel du signataire du contrat, avec soutien personnalisé et conseil pour le mener à bien : aide à la formulation du projet, mise en relation avec les services de l'emploi en vue de la réalisation d'un bilan de compétence, d'une formation ou d'une recherche d'emploi. Le dispositif du BOPP est organisé et financé par le FASILD ; les prestataires sont sélectionnés sur le fondement d'un marché public.

bilan de prescription et d'évaluation linguistique (BPEL) : réalisé sur la plateforme d'accueil par un organisme différent de celui qui assure la formation linguistique, il a pour but d'évaluer le besoin de formation des nouveaux migrants. En outre, à ceux qui sont signataires du contrat d'accueil et d'intégration, il prescrit un volume d'heures de formation correspondant à leurs besoins (en-



tre 100 et 500 heures), puis assure une évaluation des progrès établis par les intéressés à mi-parcours et en fin de formation. Le BPEL est organisé et financé par le FASILD ; les prestataires sont sélectionnés sur le fondement d'un marché public.

Comité interministériel à l'intégration : chargé de définir, d'animer et de coordonner la politique du Gouvernement en matière d'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère, il réunit une fois par an, sous la présidence du Premier ministre, l'ensemble des ministres concernés par cette question; relancé en 2003 après plusieurs années d'inactivité, il a arrêté le 10 avril 2003 un important programme d'actions, riche de 55 mesures parmi lesquelles la création d'un contrat d'accueil et d'intégration, la mise en place d'un véritable service public de l'accueil et d'une agence spécialisée (l'ANAEM) pour le gérer. Le secrétariat des travaux du comité interministériel à l'intégration est assuré par le directeur de la population et des migrations (DPM).

contrat d'accueil et d'intégration : préconisé par le Haut conseil à l'intégration dans un rapport remis en novembre 2001 au gouvernement, annoncé en octobre 2002 par le Président de la République, le contrat d'accueil et d'intégration a été créé par le comité interministériel à l'intégration du 10 avril 2003. D'abord expérimenté dans 12 départements en 2003, étendu à 14 nouveaux départements en 2004, il sera généralisé à l'ensemble du territoire d'ici le début de 2006. Proposé à chaque nouvel arrivant lors de son passage sur la plate-forme d'accueil, il consiste en un document formalisant de manière forte et solennelle les engagements réciproques pris par la France et le nouvel arrivant en vue de faciliter l'intégration de ce dernier. Aux prestations habituellement servies sur la plate-forme d'accueil (voir à ce mot), la France ajoute une formation civique (obligatoire), l'organisation rapide de la formation linguistique éventuellement prescrite, ainsi que la délivrance (sous certaines conditions) d'une attestation ministérielle de compétence linguistique. Le nouvel arrivant s'engage en échange à respecter les lois et règlements de la République, ainsi que les valeurs fondamentales de notre société, et à suivre les formations civique et, si elle est prescrite, linguistique. Conclu pour une durée d'un an, renouvelable une fois, le contrat d'accueil et d'intégration est signé pour la France par la plus haute autorité de l'Etat dans le département, le préfet. Il a été signé à ce jour (30 septembre 2004) par 31 761 personnes, soit 88,8% des nouveaux migrants auxquels il a été proposé. La loi de programmation pour la cohésion sociale, présentée au Parlement en novembre 2004, doit le renforcer en lui donnant un fondement législatif et en précisant les conséquences de sa signature et du respect des



engagements qu'il comporte. Ceux qui ont signé le contrat et respecté ses obligations seront réputés satisfaire la condition d'intégration républicaine requise pour obtenir un titre de séjour de dix ans ou, ultérieurement, pour être naturalisé.

diagnostic social : effectué sur la plate-forme d'accueil par un assistant de service social, sur proposition de l'auditeur social de l'OMI lorsque celui-ci repère chez le migrant des besoins d'information particulier ou des difficultés d'accès aux droits, il consiste en une identification plus précise des problèmes rencontrés (liés au contexte familial, à la présence d'enfants, à la recherche d'un logement ou d'un emploi, etc.) et en la définition des modalités d'accompagnement nécessaires pour les résoudre. Il peut se traduire par la mise en relation avec les « bons » interlocuteurs dans les services publics, ou par l'orientation vers des services sociaux de droit commun, et déboucher sur une proposition de suivi social.

DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) : service déconcentré de l'Etat dans le département, chargé notamment de la mise en œuvre des politiques d'intégration, d'insertion, de solidarité et de développement social ; à ce titre, la DDASS pilote, sous l'autorité du préfet de département, l'élaboration et la réalisation, avec les différents partenaires concernés, le plan départemental d'accueil (PDA) des nouveaux migrants.

DRASS (direction régionale des affaires des affaires sanitaires et sociales) : service déconcentré de l'Etat dans la région, chargé notamment de l'observation et de l'analyse des besoins, et de la coordination des politiques publiques ; à ce titre, la DRASS pilote, sous l'autorité du préfet de région, l'élaboration et la réalisation, avec les différents partenaires concernés, le programme régional d'insertion des populations immigrées (PRIPI).

Direction de la population et des migrations (DPM) : une des directions du ministère chargé des affaires sociales, elle participe à la définition des politiques d'accueil et d'intégration des nouveaux migrants, assure le pilotage et la coordination de ces politiques, et exerce à cette fin la tutelle de deux établissements publics spécialisés, le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) et l'Office des migrations internationales (OMI) (qui sera remplacé prochainement par l'ANAEM). Elle est organisée en trois sous-directions : accueil et intégration (ACI), démographie, mouvements de population et affaires internationales (DMI), naturalisations.



FASILD (Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations) : établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministère du budget, créé à l'origine (1958) au bénéfice des « travailleurs musulmans d'Algérie en métropole », il a aujourd'hui pour mission de favoriser sur l'ensemble du territoire l'intégration de toutes les populations immigrées ainsi que des personnes issues de l'immigration, et de contribuer à la lutte contre les discriminations dont elles pourraient être victimes (décret du 28 février 2002). A cette fin, Il subventionne des organismes, essentiellement associatifs, agissant sur le terrain dans les domaines du logement, de la formation, de la santé, de l'éducation, de la culture, le plus souvent en partenariat avec d'autres acteurs publics (Etat, collectivités locales). Il est chargé notamment de l'organisation et du financement des prestations liées au contrat d'accueil et d'intégration, en particulier le dispositif linguistique (formations linguistiques, bilans de prescription et d'évaluation linguistique, bilans d'orientation pré-professionnelle) et les formations civiques. Organisé en 21 « directions régionales », il compte près de 300 agents ; ses ressources proviennent quasi exclusivement d'une subvention de l'Etat ; son budget est de 170 M (2004).

formation civique : instaurée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, elle dure une journée (huit heures) et consiste en une présentation des droits fondamentaux (liberté, sûreté, propriété), des institutions de la République, des principes et des valeurs fondamentales de la société française (démocratie, laïcité, égalité homme-femme, etc.). Elle est gratuite, et obligatoire pour les signataires du contrat. Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation ministérielle de formation civique.

formation linguistique : élément clé du contrat d'accueil et d'intégration, une offre de formation adaptée aux besoins linguistiques des publics, entièrement gratuite pour le migrant signataire du contrat d'accueil et d'intégration, est proposée sur l'ensemble du territoire. Les bénéficiaires sont orientés vers cette formation par l'organisme chargé d'établir le bilan de prescription et d'évaluation linguistique (BPEL). La durée de la formation prescrite est comprise entre 100 et 500 heures en fonction des objectifs de formation. Elle est obligatoire pour les signataires du contrat auxquels elle a été prescrite. L'offre de formation est conçue dans un souci de flexibilité, notamment en termes de proximité géographique du domicile du migrant, d'adaptation de la pédagogie au besoin détecté (alphabétisation, français langue étrangère, français langue seconde, etc), de souplesse dans l'intensité du parcours (formation extensive, semi-in-



tensive, intensive) ou dans le choix des horaires (des cours le soir ou le samedi sont proposés). Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation de compétence linguistique (AMCL) et à un bilan d'orientation pré-professionnelle (BOPP). Les prestations de formation sont organisées et financées par le FASILD ; les prestataires sont sélectionnés sur le fondement d'un marché public. Les nouveaux migrants non signataires du contrat d'accueil et d'intégration peuvent bénéficier de formations linguistiques gratuites, mais à certaines conditions (être non francophone et âgé de plus de 26 ans) ; ils ne peuvent prétendre ni à l'AMCL ni au BOPP.

Haut conseil à l'intégration (HCI): instance de réflexion et de proposition instituée en 1989 auprès du Premier ministre, il a pour mission de donner son avis et de faire toutes propositions utiles sur l'ensemble des questions relatives à l'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère, à la demande du Premier ministre, du comité interministériel à l'intégration ou de sa propre initiative ; composé de seize personnalités indépendantes venues d'horizons, de métiers divers et de générations différentes, le HCI établit un rapport annuel ; il s'est en particulier impliqué dans l'élaboration du matériel pédagogique utilisé dans les formations civiques du contrat d'accueil et d'intégration.

intégration : d'après le HCI, « l'intégration n'est pas une voie moyenne entre l'assimilation et l'insertion, mais un processus spécifique, par lequel il s'agit de susciter la participation active à la société nationale d'éléments variés et différents ... Sans nier les différences, en sachant les prendre en compte sans les exalter, c'est sur les ressemblances et les convergences qu'une politique d'intégration met l'accent afin, dans l'égalité des droits et des obligations, de rendre solidaires les différentes composantes ethniques et culturelles de notre société et de donner à chacun, quelle que soit son origine, la possibilité de vivre dans cette société dont il a accepté les règles et dont il devient un élément constituant. » (1991). « L'intégration s'adresse à tous ; elle constitue un engagement individuel à dépasser les particularités dues aux origines et aux appartenances pour contribuer à la construction d'un espace public commun (...) L'intégration n'est pas une notion réservée aux seules personnes étrangères ou d'origine étrangère, elle concerne chacune des personnes vivant en France et constitue l'élément fondateur du pacte social et du vivre ensemble. » (2003).

journée « Vivre en France » : prestation offerte aux signataires du contrat d'accueil et d'intégration, elle consiste en une journée d'information, facultative, consacrée, le matin, à une présentation générale de la vie quotidienne en



France, et, l'après-midi, à la présentation du mode de fonctionnement et des conditions d'accès à quatre groupes de services essentiels : emploi/formation, santé/protection sociale, école, logement (NB : les participants doivent choisir l'un seulement de ces quatre modules, car ils sont présentés en même temps).

OMI (Office des migrations internationales) : créé par l'ordonnance de 1945 sous le nom d'Office national de l'immigration (ONI) pour le recrutement et l'introduction de travailleurs étrangers en France, cet établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a aujourd'hui pour mission, entre autres, parmi les principales :

- l'accueil des étrangers et de leur famille pour favoriser leur intégration au sein de la population française (voir plate-forme d'accueil, contrat d'accueil et d'intégration, visite médicale);
- le retour au pays d'origine, avec une attention spéciale portée au développement local et à la formation ;
- l'expatriation, avec l'ouverture depuis 1999 par l'OMI et l'ANPE d'un réseau public d'emploi à l'étranger..

Disposant de huit délégations régionales en France, et neuf implantations à l'étranger, il compte 636 agents (dont 43 à l'étranger sous statut local). Son budget s'élève à 56 M (2004). Ses ressources proviennent exclusivement de taxes et redevances. L'OMI va prochainement fusionner avec le SSAE pour former l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

ordonnance de 1945 : texte à valeur législative régissant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, qui a aussi créé l'OMI, a été modifiée et complétée à de nombreuses reprises, la dernière fois en 2003 (loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France, et à la naturalisation).

PDA (plan départemental d'accueil des populations immigrées) : réalisé par la DDASS sous la responsabilité du préfet de département, il comprend un diagnostic global des besoins (économiques, sociaux, éducatifs, culturels, etc) des étrangers primo-arrivants résidant dans le département, et un programme d'action qui doit permettre la prise en compte de ces besoins dans le cadre des politiques de droit commun et peut comporter des projets spécifiques adaptés à ces populations. Le PDA est élaboré et suivi par l'ensemble des services publics concernés, ceux de l'Etat mais aussi ceux des collectivités locales (mairies, conseil général), ainsi que par les associations spécialisées. Il a une durée de



trois ans. Les PDA ont été créés par une circulaire interministérielle du 12 mars 1993, et relancés par une circulaire du 24 novembre 2003 qui rappelle notamment leur articulation avec les PRIPI dont ils doivent constituer le volet « accueil ».

plate-forme d'accueil : mises en place par l'OMI depuis 1998, les plates-formes d'accueil constituent le point d'entrée dans le dispositif d'accueil et d'intégration des nouveaux migrants en France. Ce sont des lieux sur lesquels leur est offerte une gamme étendue de prestations :

- un accueil collectif au cours duquel est projeté un film présentant la France ;
- un entretien individuel avec un auditeur social ;
- un bilan simplifié de compétences linguistiques et, si la connaissance du français se révèle insuffisante ou inexistante, la prescription d'une formation linguistique, gratuite ;
- éventuellement, si la situation du nouveau migrant le requiert, un entretien avec un assistant de service social qui effectuera un diagnostic social et pourra préconiser un suivi social ;
- une visite médicale.

On y propose en outre la signature du contrat d'accueil et d'intégration et l'organisation des prestations spécifiques qui y sont attachées. Actuellement au nombre de 17, couvrant plus de la moitié de la population des primo-arrivants en France, elles deviendront le point de passage obligé pour tous les nouveaux migrants lorsque, début 2006, seront achevées la mise en place du service public de l'accueil et la généralisation du contrat d'accueil et d'intégration à tous les départements. Des modes d'organisation spécifique sont prévus pour les migrants résidant dans des départements où les flux sont trop faibles pour justifier une implantation immobilière permanente relativement lourde : dans certains cas, des agents de l'OMI (demain l'ANAEM) se déplaceront à la rencontre du migrant sur un lieu d'accueil adapté ; dans d'autres cas, c'est le migrant qui se déplacera vers une plate-forme d'accueil installée dans un autre département. Dans tous les cas, les prestations associées à l'accueil ou au contrat d'accueil et d'intégration (formations, suivi social, etc.) sont réalisées dans le département de résidence du migrant, aussi près que possible de son domicile.

PRIPI (programme régional d'insertion des populations immigrées) : réalisé par la DRASS sous l'autorité du préfet de région, il regroupe les actions prioritaires menées localement et régionalement en vue de permettre la meilleure intégration des populations étrangères ou d'origine étrangère, tant sur le plan économique



que social. Il peut traiter des questions relatives à l'accueil, à l'action éducative, au logement des familles et des personnes isolées, au développement social urbain, aux actions d'insertion sociale, à la lutte contre toutes les formes de discriminations. D'une durée de plusieurs années, actualisés annuellement, les PRIPI, créés par le décret n° 90-143 du 14 février 1990, sont réalisés, comme les PDA avec lesquels une articulation est établie, en collaboration avec les partenaires publics et privés concernés, notamment les collectivités locales (conseil régional). Relancés par la circulaire du 24 novembre 2003, ils constituent le cadre territorial d'application du programme d'action arrêté par le comité interministériel à l'intégration du 10 avril 2003. Le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale, présenté au Parlement en novembre-décembre 2004, prévoit leur renforcement.

primo-arrivant : étranger en situation régulière admis sur le territoire pour y séjourner durablement (correspond à « nouveau migrant »).

regroupement familial : procédure administrative permettant à tout étranger séjournant régulièrement en France depuis au moins un an et justifiant d'un logement et de ressources suffisants, de bénéficier de son droit à être rejoint par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. 21% des nouveaux migrants viennent en France au titre du regroupement familial..

service public de l'accueil : il vise à offrir à tous les nouveaux migrants, en tous points du territoire, un ensemble cohérent de prestations d'accueil devant favoriser leur intégration. Il étend ainsi à tout le territoire un dispositif d'accueil qui n'existait jusqu'ici que dans quelques départements (accueil sur des plateformes) et enrichit les prestations offertes jusqu'à présent (grâce au nouveau contrat d'accueil et d'intégration). Décidée lors du comité interministériel à l'intégration du 10 avril 2003, sa création sera formalisée avec le vote de la loi de programmation pour la cohésion sociale, prévue en décembre 2004. Sa gestion sera confiée par l'Etat à une agence spécialisée, l'ANAEM.

SSAE (Service social d'aide aux émigrants) : créé en 1924 comme la branche française du Service social international, organisation non gouvernementale présente dans 120 pays, le SSAE est une association reconnue d'utilité publique depuis 1932 qui a pour but de «venir en aide aux émigrants et aux immigrants dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, soit au cours de leur voyage, soit au cours de leur établissement, de s'employer au regroupement des familles,



à la protection des femmes et des enfants migrant isolément, de servir de lien entre l'émigrant et les œuvres d'assistance spirituelle et matérielle dont il peut avoir besoin, dans le respect des convictions religieuses de chacun». Aux termes d'une convention passée avec l'Etat, qui lui accorde pour cela une subvention, le SSAE est chargé d'une mission de service public pour «organiser et assurer, dans le cadre de la politique d'accueil et d'intégration définie par le gouvernement, un service social spécialisé en direction des personnes d'origine étrangère vivant en France». Le SSAE intervient notamment sur les plates-formes d'accueil de l'OMI. Employant 400 salariés, il dispose de 45 bureaux départementaux et est organisé en sept services régionaux. Il doit fusionner prochainement avec l'OMI pour former l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

suivi social : effectué par un assistant de service social après un diagnostic social réalisé sur la plate-forme d'accueil, il assure la mise en relation du migrant avec les services publics et privés concernés (par exemple : caisse d'allocations familiales, éducation nationale, ANPE) et veille à la réalisation d'un traitement adapté à la situation du migrant.

titre de séjour : document administratif que doit posséder tout étranger qui entend séjourner en France au-delà d'un délai de trois mois suivant son entrée sur le territoire. Les principaux titres de séjour actuellement en vigueur, définis par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, sont :

- des cartes de séjour temporaires, d'une durée d'un an renouvelable, portant diverses mentions suivant l'objet du séjour en France : « salarié », « commerçant », « visiteur », « scientifique », « profession artistique et culturelle », « vie privée et familiale » ;
- des cartes de résident, d'une durée de dix ans, renouvelables en principe de plein droit et permettant d'exercer toute profession salariée ou non salariée ;
- des cartes de retraités, également d'une durée de dix ans, permettant d'entrer à tout moment en France pour y effectuer des séjours d'une durée n'excédant pas un an.

Les ressortissants de l'Union européenne ne sont plus astreints à la possession d'un titre de séjour depuis la loi du 26 novembre 2003. Toutefois, les ressortissants des nouveaux membres de l'Union européenne, à l'exception de Chypre et Malte, restent soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour lorsqu'ils exercent une activité économique.



visite médicale : organisée par l'OMI, elle prend la forme d'une visite de prévention et d'orientation, s'il y a lieu, vers des structures médicales appropriées ; elle donne lieu à la délivrance d'une attestation dont la production est obligatoire pour la délivrance d'un titre de séjour en France ; elle a lieu en France soit sur les plates-formes d'accueil, soit dans des centres agréés par l'OMI, ou à l'étranger dans certains pays où l'OMI dispose d'une antenne locale (Maroc, Tunisie, Turquie, Pologne).

« **Vivre en France** » : voir « journée Vivre en France ».

*

* *



Comment se passe l'accueil d'un nouveau migrant sur une plate-forme de l'OMI ? Un exemple

Madame Gulsum S. âgée de 23 ans, de nationalité turque et originaire de la ville de MERSIN est entrée en France régulièrement pour y rejoindre son mari, français d'origine turque dans le cadre de l'article 12bis-4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (membre étranger de famille de Français). Elle ne parle pas le français mais dans son pays a suivi une scolarité jusqu'au niveau BAC

Comme tous les étrangers primo-arrivants en situation régulière, Madame S. a été conviée, par l'Office des Migrations Internationales, à se présenter à une séance d'accueil. Habitant dans le Bas-Rhin, elle s'est rendue dans les locaux de l'OMI à Strasbourg et a ainsi bénéficié d'une séance d'accueil collectif au cours de laquelle un film lui souhaitant la bienvenue et lui présentant la vie en France a été projeté et traduit dans sa langue d'origine, le turc.

Elle a ensuite été reçue pour un entretien individuel par un auditeur social de l'OMI qui a procédé à l'évaluation de sa situation personnelle (ouverture des droits sociaux, niveau d'études, niveau de compréhension du français, souhaits professionnels notamment) et lui a proposé de signer un Contrat d'Accueil et d'Intégration en lui présentant les prestations spécifiques qui y sont attachées, à savoir de suivre :

- la journée, obligatoire pour tous les signataires du contrat, de formation civique qui consiste en une présentation des droits fondamentaux (liberté, sûreté, propriété), des institutions de la République, des principes et des valeurs fondamentales de la société française (démocratie, laïcité, égalité homme/femme, etc.);
- la formation linguistique gratuite et organisée par un centre de formation proche de son domicile. Pour elle, son niveau de français étant très faible, on lui a proposé de suivre 350 heures de français ;
- la journée d'information sur la vie en France destinée à lui donner des informations pratiques sur les différents services publics (santé, emploi et formation, logement, éducation).

Le mari de Madame S. étant actuellement demandeur d'emploi, un suivi social personnalisé par un assistant social lui a été proposé, ce qu'elle a accepté.



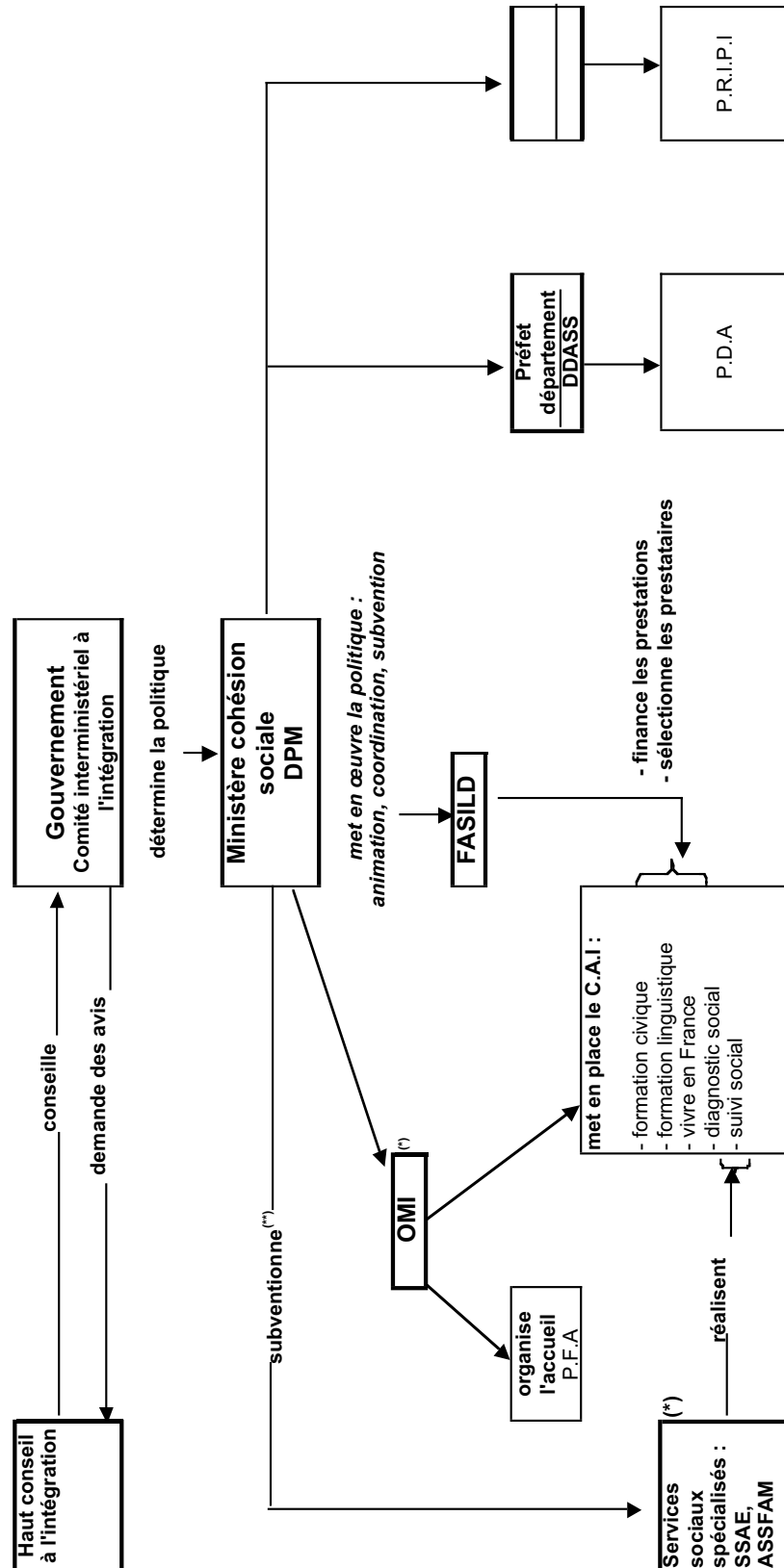
L'auditeur social, avec son contrat signé par le préfet du département, lui a remis tous les rendez-vous pour les différentes prestations ainsi qu'un livret d'accueil et un guide pratique d'information sur sa commune.

A la fin de la séance d'accueil, Madame S. a remercié l'auditeur social en lui disant «pour moi, c'est important de signer le contrat pour savoir comment vivent les Français, de connaître mes droits et mes devoirs, pour apprendre le français et pouvoir travailler plus tard».



"Peer review", (Paris, 8-9 novembre 2004) : l'accueil et l'intégration des nouveaux migrants

Accueil et intégration des nouveaux migrants en France : qui fait quoi en 2004



(*) En 2005, c'est l'ANAEM qui sera chargée de ces responsabilités
 (**) directement (SSAE), indirectement, via l'OMI et le FASILD (ASSFAM)